

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. DOUX, Mme VAUCELLE, M. POINSON, Mme PROD'HOMME M. HAESE, Mme PELLETIER, M. THIBAUT, Mme FERRE, M. AUCHER, Mme RONTARD, M. MORIN, Mme AUTSON, M. LETAIN, Mme BLONDEL, M. BOYER, Mme ENON, M. GANDIER, Mme LE DUC, M. OLIVIER, Mme MAUBERGER, M. BONNET, Mme MULA, M. BRANCO-NUNES, Mme ARNAUDO-RONTARD, M. SERGENT.

INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Joël DAZAS, Maire sortant, ouvre la séance et donne lecture des résultats du 1er tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2026 :

- Inscrits : 4 973
- Votants : 2 877
- Exprimés : 2 664
- Liste « Loudun, agir pour l'avenir » : 1 718 voix
- Liste « Loudun, une gestion responsable pour un avenir solide » : 946 voix

Sont élus conseillers municipaux :

Liste « Loudun, agir pour l'avenir » :

DAZAS Joël
MOUSSEAU Laurence
ROUX Gilles
LEGEARD Nathalie
DOUX Jean-Louis
VAUCELLE Bernadette
POINSON Xavier
PROD'HOMME Sandra
HAESE Marc-Antoine
PELLETIER Pascale
THIBAUT Jean-François
FERRE Marie
AUCHER Francis
RONTARD Emmanuelle
MORIN Gaël
AUTSON Elise
LETAIN Christopher
BLONDEL Céline
BOYER Flavien
ENON Anne-Sophie
GANDIER Benjamin
LE DUC Carole
OLIVIER Brice
MAUBERGER Isabelle

Liste « Loudun, une gestion responsable pour un avenir solide » :

BONNET Romain

MULA Isabelle

BRANCO NUNES Kévin

ARNAUDO-RONTARD Véronique

SERGENT Alexandre (*suite à la démission de M. Jacques PRUD'HOMME et de la suivante de liste Mme Fabienne CORREIA*)

Sont élus conseillers communautaires :

Liste « Loudun, agir pour l'avenir » :

DAZAS Joël

MOUSSEAU Laurence

ROUX Gilles

LEGEARD Nathalie

DOUX Jean-Louis

VAUCELLE Bernadette

POINSON Xavier

PROD'HOMME Sandra

HAESE Marc-Antoine

PELLETIER Pascale

THIBAUT Jean-François

FERRE Marie

AUCHER Francis

RONTARD Emmanuelle

Liste « Loudun, une gestion responsable pour un avenir solide » :

BONNET Romain

MULA Isabelle

BRANCO NUNES Kévin

M. Joël DAZAS déclare les membres cités ci-dessus installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux et passe la présidence au doyen d'âge de cette séance, Mme Bernadette VAUCELLE.

Mme Elise AUTSON est désignée en qualité de Secrétaire de Séance.

Mme Bernadette VAUCELLE procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et dénombre 29 conseillers présents.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4.02.2026

Le procès-verbal de la séance du 4.02.2026 est adopté à l'unanimité.

ELECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme Bernadette VAUCELLE, Présidente de séance donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. GANDIER Benjamin et M. SERGENT Alexandre sont désignés assesseurs.

La Présidente de séance demande alors s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées :






- M. BONNET Romain
- M. DAZAS Joël

La Présidente de séance invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

	Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
	Bulletins nuls	0
	Bulletins blancs	0
	Nombre de suffrages exprimés	29
	Majorité absolue	15

M. BONNET Romain	5 voix
M. DAZAS Joël	24 voix

M. Joël DAZAS Joël ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

M. Joël DAZAS souhaite dire quelques mots, il se dit ému, ravi et indique que c'est un honneur pour lui d'être élu Maire de Loudun pour un troisième mandat consécutif. Il remercie le public, venu en nombre ce matin.

M. Romain BONNET prend la parole afin de s'adresser au Conseil Municipal (voir discours joint au présent procès-verbal).

M. Joël DAZAS répond qu'il ne pense pas avoir mener une campagne indigne et que son équipe est restée très respectueuse. Il précise que suite à ces attaques, il faudra apporter des preuves, sinon cela s'appelle de la diffamation.

M. Romain BONNET souhaite revenir sur un courrier qui a circulé et qui a été adressé à un certain nombre de commerçants ; il dénonce totalement ces méthodes.

M. Joël DAZAS confirme que ce courrier est arrivé chez des commerçants, puis des artisans, mais également en Mairie. Il indique qu'à aucun moment ce courrier n'a été diffusé par un membre de son équipe.

Un débat s'ensuit sur les plaintes portées et/ou qui seront portées auprès de la Gendarmerie.

M. DAZAS Joël, Maire nouvellement élu, préside le reste de la séance.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Ce pourcentage donne pour la Commune de Loudun un effectif maximum de huit adjoints.

Il est proposé la création de 6 postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, à l'unanimité, la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret »,

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-6 ».

Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 6 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Mme MOUSSEAU Laurence, 1^{ère} adjointe
M. ROUX Gilles, 2^{ème} adjoint
Mme LEGEARD Nathalie, 3^{ème} adjointe
M. DOUX Jean-Louis, 4^{ème} adjoint
Mme VAUCELLE Bernadette, 5^{ème} adjointe
M. POINSON Xavier, 6^{ème} adjoint

Il est alors procédé au déroulement du vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six,






Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

A l'appel de son nom, M. Kevin BRANCO-NUNES souhaite revenir sur l'élection du 15 mars 2026 au Bureau de vote du Chat Botté, où il accuse M. Jean-Pierre JAGER, président du bureau, et M. Dominique MOUSSEAU, assesseur, d'avoir fouillé dans les poubelles pour « trafiquer » les bulletins, alors que cela est interdit. Il l'a d'ailleurs indiqué sur le procès-verbal d'élection.

M. Joël DAZAS lui répond que le procès-verbal, avec ses annotations, a été transmis aux services de la Préfecture.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

 Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
 Bulletins nuls	0
 Bulletins blancs	5
 Nombre de suffrages exprimés	24
 Majorité absolue	15

La liste MOUSSEAU Laurence a obtenu 24 voix.

La liste MOUSSEAU Laurence ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Mme MOUSSEAU Laurence, 1^{ère} adjointe
M. ROUX Gilles, 2^{ème} adjoint
Mme LEGEARD Nathalie, 3^{ème} adjointe
M. DOUX Jean-Louis, 4^{ème} adjoint
Mme VAUCELLE Bernadette, 5^{ème} adjointe
M. POINSON Xavier, 6^{ème} adjoint

ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE ROSSAY

Il est rappelé l'article 27 de la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 qui a supprimé le sectionnement électoral dans les communes de moins de 20 000 habitants, y compris lorsque les sections correspondent à des communes associées. Pour autant ces dernières ne sont pas supprimées et conservent leurs prérogatives particulières : l'élection d'un Maire délégué, une mairie annexe et une commission consultative.

Il convient donc de procéder à l'élection du Maire délégué de la commune associée de Rossay. Celui-ci ne doit pas obligatoirement être domicilié sur le territoire de la commune associée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Maire demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

➤ Mme Marie FERRE

Le Maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire délégué de Rossay.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
➤ Bulletins nuls	0
➤ Bulletin blancs	5
➤ Nombre de suffrages exprimés	24
➤ Majorité absolue	15

Mme Marie FERRE a obtenu 24 voix.

Mme Marie FERRE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué de Rossay.

L'article R 2121-2 du CGCT indique « Après le maire, les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ». Conformément à l'article L. 2121-1 du CGCT, l'ordre du tableau est déterminé :

- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- Et, à égalité de voix, par priorité d'âge ;
- Pour les conseillers appartenant à une même liste, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

ORDRE	NOM – PRENOM	QUALITÉ
1.	DAZAS Joël	Maire
2.	MOUSSEAU Laurence	1 ^{er} adjointe
3.	ROUX Gilles	2 ^{ème} adjoint
4.	LEGEARD Nathalie	3 ^{ème} adjointe
5.	DOUX Jean-Louis	4 ^{ème} adjoint
6.	VAUCELLE Bernadette	5 ^{ème} adjointe
7.	POINSON Xavier	6 ^{ème} adjoint
8.	AUCHER Francis	Conseiller municipal
9.	THIBAUT Jean-François	Conseiller municipal
10.	LE DUC Carole	Conseillère municipale
11.	ENON Anne-Sophie	Conseillère municipale
12.	MAUBERGER Isabelle	Conseillère municipale
13.	OLIVIER Brice	Conseiller municipal
14.	FERRE Marie	Conseillère municipale Maire délégué de Rossay
15.	PELLETIER Pascale	Conseillère municipale
16.	MORIN Gaël	Conseiller municipal
17.	HAESE Marc-Antoine	Conseiller municipal
18.	BLONDEL Céline	Conseillère municipale
19.	PROD'HOMME Sandra	Conseillère municipale
20.	RONTARD Emmanuelle	Conseillère municipale
21.	LETAIN Christopher	Conseiller municipal
22.	BOYER Flavien	Conseiller municipal
23.	GANDIER Benjamin	Conseiller municipal
24.	AUTSON Elise	Conseillère municipale
25.	ARNAUDO-RONTARD Véronique	Conseillère municipale
26.	BRANCO-NUNES Kévin	Conseiller municipal
27.	MULA Isabelle	Conseillère municipale
28.	BONNET Romain	Conseiller municipal
29.	SERGEANT Alexandre	Conseiller municipal

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L 2121-7 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L1111-13](#)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire indique que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 30 mars 2026.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 H 25

La secrétaire de séance,
Elise AUTSON



Le doyen d'âge,
Bernadette VAUCELLE



Le Maire,
Joël DAZAS



Discours de Romain BONNET lors de
l'installation du conseil municipal du 21 mars 2026

**Mesdames, Messieurs,
Chers collègues,**

Je commencerai par remercier les services de la Ville pour l'organisation de ces élections. Dans un contexte exigeant, ils ont assuré leur mission avec sérieux et professionnalisme.

Je veux également saluer mon équipe. Une équipe engagée, déterminée, qui a mené cette campagne avec constance, dignité et respect. Ce respect qui, malheureusement, n'a pas toujours été partagé par tous... et notamment par votre camp, monsieur Dazas.

Je remercie enfin les Loudunaises et les Loudunais qui nous ont accordé près de 36 % de leurs suffrages. Ce n'est pas un simple chiffre. C'est un message clair. Plus d'un tiers de la ville attend autre chose. Plus d'un tiers de la ville refuse la trajectoire actuelle. Et ce message, il faudra désormais l'entendre.

Ce scrutin a une nouvelle fois été marqué par une abstention massive : plus de 4 Loudunais sur 10 ne se sont pas déplacés. C'est un signal grave

pour notre démocratie locale. Même si, il faut bien le dire, votre équipe a su mobiliser certains électeurs jusque dans les maisons de retraite, parfois avec un zèle qui interroge...

Nous sommes cinq élus dans cette assemblée. Cinq élus, mais une voix claire, solide et déterminée. Et nous l'assumerons pleinement. Car il faut le dire sans détour : cette campagne n'a pas été digne du débat démocratique que les Loudunais méritaient. Refus de débattre, pressions, intimidations, messages privés, courriers anonymes... Ce n'est pas une vision de la démocratie. C'est une dérive. Et nous la dénonçons clairement aujourd'hui.

Ces méthodes ne nous impressionnent pas. Au contraire, elles renforcent notre détermination. Le scrutin a parlé. Vous allez exercer la fonction de maire. Nous en prenons acte. Mais qu'il n'y ait aucune ambiguïté : cela ne nous fera pas taire. Bien au contraire.

Nous serons une opposition ferme, structurée et totalement engagée. Une opposition responsable, parce que l'intérêt des Loudunais passera toujours avant tout. Mais une opposition inflexible aussi, parce que nous ne laisserons rien passer. Rien.

Chaque décision sera examinée. Chaque zone d'ombre sera éclaircie. Et lorsque cela sera nécessaire, nous irons jusqu'au bout. Les éléments que nous détenons seront, le moment venu, portés devant les autorités compétentes. Sans hésitation.

Nous ne serons pas une opposition de façade. Nous serons une opposition de contrôle.

Une opposition de combat.

Une opposition de vérité.

À chaque dérive, nous répondrons.

À chaque décision contestable, nous nous opposerons.

À chaque enjeu pour la ville, nous serons présents.

Notre engagement est simple : défendre les Loudunaises et les Loudunais sans compromis, sans faiblesse, sans silence et sans favoritisme.

Le débat démocratique ne s'arrête pas aujourd'hui.

Il commence maintenant.

Merci à vous.